

GRAND EST - AIDE AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DES TERRITOIRES DANS LE DOMAINE DU CINEMA DE L'AUDIOVISUEL ET DU LIVRE

Délibération N° 17SP701 du 24/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'encourager une démarche d'irrigation culturelle des territoires en favorisant le développement de projets de proximité, dans les domaines du livre, du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette aide permet de soutenir des initiatives et projets enrichissant l'offre culturelle et favorise ainsi les rencontres entre des artistes, des œuvres et la population sur l'ensemble du territoire régional.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les associations, les collectivités territoriales, les structures de droit public ou privé, installées en région Grand Est.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les projets culturels dans les domaines du livre, du cinéma et de l'audiovisuel.

Les actions de diversification de l'offre cinématographique et d'élargissement des publics des salles de cinéma labellisées « Art et Essai ».

Critères d'éligibilité des projets culturels :

- le porteur de projet a son siège social sur le territoire régional,
- le projet a l'ambition d'assurer la promotion du livre, du cinéma et de l'audiovisuel auprès du public,
- la programmation intègre une majorité d'artistes professionnels,
- le projet doit être réalisé dans des conditions professionnelles, y compris pour les rémunérations des artistes,
- le porteur de projet développe des partenariats culturels dans le cadre de son projet,
- un partenariat financier sous forme de subvention de la part d'une ou de plusieurs collectivités locales est demandé.

Critères d'éligibilité des projets des salles de cinéma :

- les salles de cinéma ne bénéficient pas de l'accompagnement d'un réseau de salles financé par la Région Grand Est pour des actions de diffusion ou de médiation,
- les salles de cinéma doivent être indépendantes, leur capital doit être majoritairement détenu par une personne privée,
- les salles doivent avoir été labellisées « Art et essai » l'année précédant la demande de subvention,
- le projet doit être fléché uniquement sur la diversification de l'offre cinématographique et l'élargissement des publics,
- le porteur de projet développe des partenariats culturels dans le cadre de son projet.

METHODE DE SELECTION

Avant toute candidature, le porteur de projet prend contact avec le service économie culturelle et création numérique de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région Grand Est.

La Région Grand Est se montre attentive :

- aux qualités et intérêts techniques et artistiques du projet, ainsi qu'aux publics visés,
- au caractère structurant du projet pour le territoire et au travail en réseau effectué avec d'autres structures culturelles du territoire,
- à la faisabilité financière du projet et aux autres partenariats financiers mis en œuvre,
- à l'articulation du projet avec les objectifs de la politique culturelle de la Région Grand Est,
- aux projets s'appuyant sur des postes de médiation culturelle.

► DEPENSES ELIGIBLES

Pour les aides aux projets culturels l'aide est calculée sur la base des dépenses nécessaires pour mener à bien le projet. Ne sont pas éligibles les dépenses d'amortissement et de valorisation, ex : bénévolat, apports volontaires en nature, valorisations techniques.

Pour les aides aux salles de cinéma labellisées, sont éligibles :

- les frais de copies,
- l'abonnement RADI, Réseau Alternatif de Diffusion dans le domaine du court-métrage,
- les frais liés aux déplacements de professionnels en accompagnement de séances,
- les frais de sensibilisation des relais culturels dans le cadre de programmations spécifiques, ex : enseignants, animateurs.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par an et par structure ou groupement.

Pour les aides aux projets :

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 % des dépenses éligibles

- **Plafond** : 10 000 €
- **Plancher** : 450 €

Pour les aides aux projets portés par les salles de cinéma :

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 % des dépenses éligibles
- **Plafond** :

12 000 € pour les salles qui ont obtenu, l'année précédant la demande de subvention à la Région, une aide du Centre national du cinéma et de l'image animée, CNC, inférieure à 40 000 €, au titre de leur programmation « Art et Essai ».

16 000 € pour les salles qui ont obtenu, l'année précédant la demande de subvention à la Région, une aide du Centre national du cinéma et de l'image animée, CNC, supérieure à 40 000 €, au titre de leur programmation « Art et Essai »

- **Plancher** : 450 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

La demande de subvention doit être transmise à la Région au moins 4 mois avant le commencement du projet.

Toute demande fait l'objet d'une lettre d'intention, datée elle aussi d'au moins 4 mois avant la date de démarrage du projet.

Cette lettre adressée au Président de Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une description du projet, incluant son calendrier, sa localisation,
- un budget prévisionnel en dépenses et en recettes du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'ensemble de la procédure de dépôt des dossiers, dossier administratif et dossier de projet, ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée, est dématérialisée. Tous les documents sollicités, dont la liste et les modalités de transmission figurent dans le dossier, sont transmis par voie électronique à l'une des adresses suivantes :

cinema.audiovisuel@grandest.fr

livre@grandest.fr

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans la délibération liant la Région au porteur de projet.

► **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des sommes au prorata de la réalisation du projet.

► **SUIVI – CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma ».

► **DISPOSITIONS GENERALES**

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.